

**REGLEMENT FINANCIER DU LYCEE CHARLES DE GAULLE (présenté pour information au CE le 04/02/2021)
Mise à jour du 27/01/2023**

L'accès à l'enseignement dispensé par le LCDG (lycée français Charles de Gaulle d'Ankara) est subordonné au paiement de droits de scolarité. L'inscription annuelle de l'élève entraîne acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement. Le montant de ces droits est fixé chaque année scolaire par décision des instances de l'AEFE.

Textes réglementaires :

- Code de l'Éducation, articles D452-1 à D452-21 relatifs au fonctionnement de l'AEFE ;
- Décret n°2012-246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Circulaire AEFE n°1088 du 16 mars 2015 relative au recouvrement des droits de scolarité.

1 – LES DROITS DE SCOLARITÉ, DE PREMIÈRE INSCRIPTION ET D'EXAMENS

Les droits de scolarité sont forfaitaires et annuels, leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité des élèves.

- Quelle que soit leur nationalité, les enfants à charge, scolarisés en même temps au lycée français d'Ankara, ouvrent droit, pour toutes les familles, à un abattement sur les droits de scolarité de :
 - 20% pour le 2^e enfant
 - 25 % pour le 3^e enfant
 - 30 % pour le 4^e enfant et les enfants suivants
- En outre, les personnels de droit local employés par l'établissement en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, pour une quotité minimale de 50%, bénéficient, en sus de l'abattement familial, d'une exonération des droits de scolarité et de première inscription, de la totalité de leurs enfants à charge, de :
 - 100% pour les salariés embauchés en CDI, pour une quotité minimale de 50%, avant le 01/09/2008
 - 80% pour les salariés embauchés en CDI, pour une quotité minimale de 50%, après le 01/09/2008
 - 80% pour les salariés en CDD d'au moins 6 mois, pour une quotité minimale de 50%, cet avantage devenant caduque à la fin du contrat
- La notion d'enfant à charge s'apprécie selon les critères retenus en France pour l'attribution des prestations familiales par les [articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale](#)
- Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :
 - d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription
 - d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés
- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.
- Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel devra faire l'objet d'une décision séparée du directeur de l'AEFE

Le montant des droits de scolarité est fixé en euro, chaque année, par le conseil d'administration de l'AEFE après présentation pour avis au conseil d'établissement du lycée. Cette décision fait l'objet d'une publication par voie d'affichage. **Ils sont payés à réception de la facture. La période de facturation est trimestrielle.**

Périodes de facturation	
1 ^{er} trimestre	septembre à décembre
2 ^e trimestre	Janvier à mars
3 ^e trimestre	Avril à juin

Toute autre disposition (mise en place d'échéanciers de règlement, délais de paiement....) est de la seule compétence de l'agent comptable secondaire de l'établissement.

1-1 Avis aux familles et rappels : Chaque trimestre fait l'objet d'un avis des sommes à payer, transmis à la famille par le biais du portail famille du logiciel de facturation Skolengo. Si la famille ne s'est pas acquittée des sommes dues dans un délai de 15 jours calendaires après réception de l'avis à payer, un premier rappel, fixant une échéance précise est transmis aux parents responsables. À défaut de paiement à la date d'échéance précisée par le premier rappel, un second rappel sera envoyé dans les mêmes conditions. Si besoin est, une ultime relance intitulée « Avis avant poursuite » sera transmise selon le même mode opératoire par envoi recommandé avec avis de réception.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par l'ultime relance, l'établissement, conformément à la circulaire numéro 1088 du 16 mars 2015, engagera des poursuites par voie contentieuse. L'absence de régularisation avant la fin du trimestre pourra entraîner une radiation de l'élève sans autre avis. Aucune réinscription ne sera possible tant que l'intégralité des sommes dues n'aura pas été payée.

Les familles sont personnellement redevables des frais de scolarités et des frais annexes. Les modalités contractuelles existant entre les familles et leurs employeurs ainsi que les procédures spécifiques de ces derniers ne sont pas opposables au Lycée Charles de Gaulle. Lorsque les frais de scolarité, et éventuellement les frais annexes, sont pris en charge par leurs employeurs, les familles doivent s'assurer du paiement effectif des factures.

1-2 Changement de nationalité : Le tarif arrêté, lors de l'inscription ou de la réinscription, en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant reste applicable pour toute l'année scolaire. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire suivant la date à laquelle ses parents ont informé l'établissement et justifié de cette nouvelle nationalité.

1-3 Arrivée et départ en cours d'année : en cas de départ en cours d'année scolaire, qu'il soit volontaire ou pas, la totalité du mois entamé est due. En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité.

2 – DROITS ANNEXES

2-1 Droits de première inscription (DPI) : Ils sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans l'établissement. Les DPI sont à payer avant le début de l'année scolaire. Leur versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Ils ne sont pas remboursables, sauf pour des raisons médicales justifiées par un certificat médical ou cas de force majeure qui devra être exposé avec des justificatifs.

La demande de remboursement devra être adressée par écrit à la cheffe d'établissement.

2-2 Droits d'examens : ces droits (baccalauréat, épreuves anticipées, DNB) sont fixés annuellement et validés par le directeur de l'AEFE, ils sont intégrés à la facture du 3^{ème} trimestre. Ils ne sont pas remboursables sauf cas de force majeure.

2-3 Droits de voyages, sorties scolaires facultatives et activités périscolaires : le coût des voyages, des sorties scolaires facultatives et des activités périscolaires, sont facturés aux familles inscrites sur la base d'une décision de la cheffe d'établissement après un vote du conseil d'établissement. La signature de la lettre d'engagement des familles vaut engagement à régler ces frais annexes, ils ne sont pas remboursables sauf en cas de force majeure.

3 - Caisse de solidarité :

Les familles peuvent contribuer volontairement à la caisse de solidarité du lycée, cette contribution est facultative. En cas de départ définitif de l'établissement et avec l'accord explicite des familles, les reliquats d'avance (droits de scolarité, voyages, activités périscolaires) pourront également venir abonder la caisse de solidarité.

Sur présentation d'un dossier complété par les familles, des aides ponctuelles peuvent être attribuées sur critères sociaux aux familles qui rencontrent des difficultés passagères.

Les aides accordées au titre de la caisse de solidarité ne peuvent être que ponctuelles, elles tiennent compte de la disponibilité des crédits, elles concernent :

- Les frais à la charge des familles au titre des droits d'examens
- La participation aux voyages scolaires facultatifs et les activités périscolaires.
- Les frais annexes (restauration, transport)

4 - Réinscription :

La réinscription des élèves se fait via le portail familles du logiciel de facturation Skolengo.

La réinscription est soumise à deux conditions :

- 4-1 respecter les délais conformément à un calendrier arrêté par le chef d'établissement et transmis aux parents
- 4-2 être à jour des facturations des frais de scolarité au moment de la réinscription

5 - BOURSES (élèves français)

5-1 L'attribution éventuelle d'aides à la scolarisation des élèves français (bourses scolaires et bourses annexes) est conditionnée au dépôt d'une demande à faire par les familles dans les conditions et selon le calendrier arrêtés par les services centraux de l'AEFE et le service des bourses de l'ambassade de France à Ankara.

Au cas où une famille ferait appel à la décision prise par l'AEFE, cet appel n'est pas suspensif du règlement des droits de scolarité et droits annexes dus. Si la décision prise à l'issue de l'appel conduit à constater un trop versé, celui-ci sera remboursé ou imputé au règlement des sommes restant dues au titre de l'année scolaire en cours.

Les bourses d'entretien sont versées directement aux familles par l'établissement ;

Les bourses de transport sont versées directement aux familles par l'établissement sur présentation de justificatifs ; les familles doivent payer le montant total du transport au transporteur

Les bourses de demi-pension sont versées directement par l'établissement aux prestataires.



6 – MOYENS DE PAIEMENT

6-1 La monnaie de paiement des DPI et des frais de scolarité pour les familles est l'euro.

Le paiement en monnaie locale n'est possible que pour les familles dont les salaires sont exclusivement versés en livre turque et en tenant compte du taux de chancellerie, taux fixé par le Ministère de l'économie et des finances français, il est révisé tous les mois et disponible sur le site de l'établissement : <https://lcdgankara.com/inscription/>

6-2 Le règlement des frais de scolarité et des droits annexes se fait exclusivement par virement bancaire sur le compte de l'établissement ouvert à la banque Garanti agence KIZILAY ou sur le compte TGE en France (RIB ci-dessous)

En France : Trésor Public
Intitulé du compte : LYCEE FRANÇAIS D'ANKARA
Domiciliation TPNANTES TGE
IBAN : FR76 1007 1449 0000 0010 2067 212
SWIFT/BIC : TRPUFRP1

En Turquie : GARANTİ BANKASI
Intitulé du compte : LYCEE FRANÇAIS CHARLES DE GAULLE
SWIFT/BIC : TGBATRSXXX

compte en € IBAN : TR67 0006 2000 0820 0004 0999 74
compte en TL IBAN : TR94 0006 2000 0820 0001 2999 71

Signature des deux représentants légaux précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

A _____ le _____

Nom, prénom et signature du représentant légal 1 :

Nom, prénom et signature du représentant légal 2 :